Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_14.jpg

ſité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.

Les Eueſques & Prelats de France qui eſtoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conſeil du Roy contre ce Decret de l'Vniuerſité, diſans qu'il auoit eſté fait par vne entrepriſe & d'vn dangereux exemple, n'eſtant à l'Vniuerſité de reſoudre des poincts de Theologie; ſur leſquelles plaintes, le Roy eſtant en ſon Conſeil, fut donné l'Arreſt ſuiuant.

Lettres Patentes du Roy, ſur la plainte des Eueſques & Prelats de France, contre le ſuſdit Decret fait par l'Vniuerſité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Treſ-Chreſtien que nous portons par eminence, & les teſmoignages authentiques de la Pieté des Roys nos predeceſſeurs, nous donnant vn ſoin continuel de la pureté de la Religion & de l'Egliſe, de laquelle nous ſommes Fils aiſné par deſſus tous les Roys de la terre, pour empeſcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne ſoit endommagée, & ne reçoiue aucun prejudice. Or nous ayant eſté faites plaintes par vn grand nombre de Prelats de noſtre Royaume, eſtans de preſent aſſemblez en noſtre bõne ville de Paris, & autres, que le 9. de ce mois le Recteur de l'Vniuerſité en l'Aſſemblee par luy tenuë aux Mathurins, compoſée pour la pluſpart de Maiſtres ez Arts & Medecins, outrepaſſans les defenſes portées par

Plaintes des Eueſques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuerſité, contre les Theſes du Iacobin Teſtefort.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_15.jpg

Arrests & Lettres Patentes expediées en execution d'iceux, a fait vn Decret touchant vne These, composée & soustenuë par F. Iean Testefort le vingt sixiesme Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité improuuera & condamnera par paroles expresses, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfaict audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdict perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les poincts de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux subjets du Roy, sans qu'eux ayent la science

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_16.jpg

de la verité, & la puissance de declarer ce qui est conforme & aliene de verité. Que c'est vne entreprise de diuision contraire à l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'Eglise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point question d'agiter le bon ou mauuais sens des choses par ledit Decret declarées ou determinées; mais seulement l'entreprinse d'vn pouuoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'icelui est d'aller au deuant, comme de la plus dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous supplians tres-humblement y vouloir apporter le remede conuenable.

L'Vniuersité s'est attribuée vn pouuoir qu'elle n'a point.

SÇAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir en nostre Conseil, & lire deuant nous en iceluy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire mise en deliberation, De l'aduis de nostre Conseil, desirant entant qu'en Nous est conseruer entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant de toutes diuisions, auec le zele auquel nous oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre propre deuotion & affection, Nous auons cassé & annullé ledit Decret ainsi donné par le Recteur & Vniuersité ledit troisiesme iour du present mois. Et deffendons audit Recteur & tous autres d'en poursuiure & faire faire l'execution, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que ledit Decret sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire ils seront

Cassation dudit Decret.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_17.jpg

seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, auec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernante la saincte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traicte: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superfluës & dommageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisiesme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à tous Imprimeurs d'imprimer & publier ledit Decret.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_18.jpg

Reïteratiues deffenses de traicter du pouuoir souuerain des Roys sans Lettres Patentes du grand Seau, signées en commandement.

condition qu'ils soient, Nous auons fait & faisons derechef tres-expresses inhibitions & defenses à nosdits subjets, mesmes au Recteur, Regens & Supposts de ladite Vniuersité, & Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils puissent estre, de proposer, traicter, disputer, determiner, ny resoudre aucune chose touchant la negatiue ou affirmatiue des propositions mentionnées ausdites Theses & Decrets, concernant le pouuoir & authorité Souueraine de nostre Couronne, ny des autres Roys & Souuerains, sans nostre expresse permission portée par nos Lettres Patentes, signées en commandement, à peine d'estre semblablement punis comme seditieux, & perturbateurs du repos public. Voulons & ordonnons que ces presentes soient enregistrées aux Registres de ladite Vniuersité & Faculté, afin qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance. Nous reseruant neantmoins de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les questions desdites Theses, pour y apporter le remede conuenable, & pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucune proposition, question & conclusion qui puisse donner sujet de renouueller ces differents, & donner aucune inquietude pour ce regard. Et cependant voulons que toutes deliberations sursoyent pour raison de ce. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier les presentes & faire les injonctions & defenses y contenues

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_19.jpg

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Sindic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAVCLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, auec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuãtes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.

CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest auec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'vn autre Arrest donné en icelle*, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignerons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, *& que nous sçauons que ce qui s'arreste en vos*

* Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 533.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_20.jpg

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition, iusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblee suiuante selon vos formes ordinaires vous y ayez fait vne entiere resolution : C'est pour ce suject que nous vous escriuons la presente, & vous ordonnons qu'en la prochaine Assemblée de vostre Faculté, vous faciez enregistrer nostre Arrest du Nouembre, & celuy du * 18. Iuillet precedent donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auez fait, sous peine d'encourir nostre indignation. Et d'autant que par nos Lettres en forme de Declaration du 13. de ce mois, nous auons pourueu à retrãcher vn abus de mauuais exemple, interdisant la licence de resoudre des poincts de Theologie & de la Doctrine de verité, à des personnes qui n'en font pas profession, Nous reseruant de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les Theses y mentionnées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucunes propositions, questions, ou conclusions qui puissent donner suject de renouueller les differents que nous voulons esviter, ny donner aucune inquietude pour ce regard: En attendant que nous ordonnions sur l'examen desdites Theses en temps & lieu conuenable, Nous vous enjoignons de faire entre vous vn bon & vtile reglement pour la publication & impression des Theses, afin que les choses estant conduites auec plus de prudence l'on ne tombe plus en pareils inconuenients, & nous renuoyer le tout auant que d'en faire aucune publication, ainsi que sur le tout vous en

Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 130.

Le Roy se reserue de faire examiner les Theses de Testefort.

Inionction à la Faculté de faire vn Reglement pour la publicatiõ & impression des Theses, & l'enuoyer à sa Majesté

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_21.jpg

particulierement entendre nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de Nantes, suiuant la charge que nous luy en auons donnée; lequel vous croyrez à ce qu'il vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE LOMENIE.

auparauant qu'en faire aucune publication.

Apres que ledit sieur Euesque de Nantes eut fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemẽt de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les Docteurs touchant les termes ausquels estoit conceuë la Censure du liure de Sanctarellus, pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à sadite Majesté.

Ce que dit l'Euesque de Nantes touchant les termes ausquels estoit cõçeue la Censure du liure de Sãctarellus.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huict Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne d'vne tres-seuere Censure: mais la diuersité de leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui approuuerent la Censure comme elle auoit esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient point les termes de ladite Censure, & s'offroiẽt d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer ses Lettres patentes pour la faire: Sur ceste diuision d'opinions, la Deliberation dressée selon le plus grand nombre de voix, ledit sieur Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté de luy bailler l'original de ladite Deliberation pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle Deliberation estãt portée à sa Majesté par ledit sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

Tous les Docteurs de la Faculté d'vn mesme aduis que le liure de Sãctarellus estoit digne d'vne seuere Cẽsure.

Le plus grãd nombre des Docteurs n'approuuẽt les termes ausquels la Censure auoit esté conceue.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_22.jpg

Plainte au Parlemẽt par les Docteurs qui approuuoient la Cẽsure telle qu'elle auoit esté faite.

Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedy 2. Ianuier.

CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedy dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoüient la Censure de la Faculté dés premier & quatriesme Auril dernier, decernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receus à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres bonne deliberation, se seroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'authorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Maistres Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ouis pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auril mil six cens vingt-six, sera registré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibi-

Les Docteurs qui auoient esté receus à opiner en l'Assemblée du 2. Iãuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberee & arrestée.

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auril 1626. enregistré au

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_23.jpg

tions & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Sindic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faictes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droict sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

Commission pour informer des menaces faictes à aucuns desdits Docteurs.

Signé, DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, à

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan